



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2408 148

Le 2 octobre 2024

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des constats d'infraction et des avis émis par la Ville de Rouyn-Noranda

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 8 août 2024, visant à obtenir les renseignements cités en objet pour **les cinq (5) dernières années**, plus précisément :

- 1) Copie de tous les constats d'infraction émis par la Ville de Rouyn-Noranda en lien avec l'article de loi 2019-1077 (art. 12 et suivants);**
- 2) Copie de tous les avis qui ont été émis, tel que le stipule l'article 8 de la section III: Alarme incendie ou intrusion non fondée du règlement 2019-1077.**

Concernant le point 1 de la demande, au terme des recherches effectuées, aucune copie des constats d'infraction visés n'a été repérée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

En effet, bien que la Sûreté du Québec ait autorité pour délivrer les constats d'infraction, et ce, en application du Règlement n°2019-1077, ceux-ci sont émis pour et au nom de la Ville, ainsi il revient à la Ville de Rouyn-Noranda de les traiter. De ce fait, les constats, une fois émis, sont transférés à la Ville pour traitement.

Nous vous invitons donc à contacter le responsable d'accès de la Ville de Rouyn-Noranda ou celui de la Cour municipale de la Ville.

Concernant le point 2 de la demande, nos systèmes d'information ne permettent pas l'extraction des documents demandés. Afin d'obtenir ces documents, un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, nous ne détenons pas les documents sous la forme demandée (art. 1 de la *Loi sur l'accès*).

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels